



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, **31** OCT. 2024

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 24 septembre 2024, pour observation éventuelle, un projet d'arrêté de mise en demeure de la société Knauf Insulation Lannemezan concernant la quantité d'eau prélevée sur le réseau d'eau de la commune d'Illange.

Vos observations transmises par courrier du 13 septembre 2024 en réponse au projet d'arrêté ne sont pas jugées suffisantes par le service compétent.

Conformément au code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Veillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Philippe Deschamps

Monsieur Franck Vincens
Directeur de la société Knauf Insulation Lannemezan
Mégazone d'Illange Bertrange - D654
57970 Illange

Copie transmise au sous-préfet de Thionville



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-232
du 31 OCT. 2024

mettant en demeure la société Knauf Insulation Lannemezan de respecter, pour son installation sise sur le territoire de la commune d'Illange, certaines dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société Knauf Insulation Lannemezan à exploiter une installation de production d'isolant de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange ;
- Vu** le rapport du 30 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 12 juillet 2024 ;
- Vu** les observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 24 septembre ;
- Considérant** que lors du contrôle du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé n'étaient pas respectées pour la quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau de la commune d'Illange ;
- Considérant** que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant le 13 septembre 2024 à l'autorité compétente ne permettent pas de répondre à la demande de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Knauf Insulation Lannemezan (siret n°498 752 765 00038), dont le siège social est situé 501, voie Napoléon III 65300 Lannemezan, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Illange, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé, pour ce qui concerne la quantité d'eau prélevée.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Insulation Lannemezan

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Illange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **31 OCT. 2024**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>